

AFFAIRE N° 22. - Acquisition d'une machine comptable électronique.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Messieurs, Mesdames et chers Collègues,

Comme vous le savez, l'administration communale avait envisagé depuis plus d'un an de faire l'acquisition d'une machine comptable électronique par la voie de l'adjudication.

Le dépouillement des offres a eu lieu le 17 Octobre dernier et c'est la Maison **BLANCHÉ BIGNER** qui a été déclarée adjudicataire pour la fourniture d'une machine comptable électronique pour le prix de 9 316 000 Frs CFA.

Je vous demande de ratifier le cahier des prescriptions spéciales et l'adjudication pour la fourniture de cette machine comptable électronique.

Les crédits nécessaires ont été prévus au chapitre 900 - article 214 "Acquisition mobilier de la Mairie".

Messieurs et Mesdames, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

M. RIVIERE. - Je ne suis pas contre l'achat de cette machine électronique. Toute la question est de savoir quelle sera la personne capable de faire fonctionner un matériel de 9 millions.

LE MAIRE. - M. Philippe **LEHROS**, employé à la comptabilité, lors de séjour qu'il a fait à Paris l'an dernier, pour des raisons toutes personnelles, a fait un stage dans la maison commerciale de ses machines électroniques. Il est donc habilité à s'en servir. D'autre part, le cahier des prescriptions spéciales prévoit dans son article 10 que "deux spécialistes se chargeront de la mise au point des programmes, de la formation du personnel, ainsi que de la mise au point des travaux de la Comptabilité et des divers travaux annexes jusqu'à satisfaction entière des services intéressés. Ceux-ci doivent résider d'une manière constante à la Réunion ou être remplacés en cas de départ en congé ou pour toute autre raison. En cas de panne, la présence des techniciens sera requise par la Commune dans les 12 heures suivant la demande. En outre, la Commune de Saint-Denis pourra à n'importe quel moment demander le concours d'ingénieurs technico-commerciaux pour toutes modifications à apporter aux travaux en cours ou pour l'adaptation de nouveaux travaux en cas de changement dans la législation. Ils pourront de même être requis pour la formation de nouveaux opérateurs pouvant être appelés à doubler ou remplacer ceux qui auront déjà été formés lors de la mise au service du matériel.

M. RIVIERE. - Monsieur le Maire, je vous remercie.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

Approuvé

S^t Denis le 11 Décembre/64

P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé - J. Cluchaud